

**DELIBERATION N° 2015-64 DU 15 JUILLET 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA DEMANDE DE TRANSFERT D'INFORMATIONS NOMINATIVES VERS LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, PRESENTEE PAR CITIGROUP INC., REPRESENTEE A MONACO PAR CITI GLOBAL WEALTH MANAGEMENT SAM, AYANT POUR FINALITE « LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS NOMINATIVES A CITIGROUP TECHNOLOGY INC. DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE VALIDATION DES AUTORISATIONS DELIVREES PAR CITIGROUP INC. D'OFFRIR OU DE RECEVOIR DES CADEAUX ENTRE LES EMPLOYES ET LES CLIENTS »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu le traitement d'informations nominatives ayant pour finalité la « *Gestion des dossiers des employés de l'établissement* » mis en œuvre le 28 octobre 2008, enregistré sous le n° 2008.01346, et dont la modification a fait l'objet d'un récépissé en date du 30 juin 2015 ;

Vu le traitement d'informations nominatives ayant pour finalité la « *Gestion du traitement des autorisations pour offrir des cadeaux aux clients ou en recevoir de leur part* », enregistré sous le n° 2015.04354 et dont il a été délivré récépissé le 30 juin 2015 ;

Vu la demande d'autorisation concomitante, reçue le 5 juin 2015, concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique présentée par Citigroup Inc., représentée à Monaco par Citi Global Wealth Management SAM, ayant pour finalité « *la gestion au sein de Citi Global Wealth Management SAM du traitement des autorisations pour offrir des cadeaux aux clients ou en recevoir de leur part* », dénommé « *Citi Gifts and Entertainment System (CGE)* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 juillet 2015 portant analyse de ladite demande de transfert d'informations nominatives.

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

La Société Citi Global Wealth Management S.A.M. est une entité figurant dans le périmètre du groupe américain Citigroup Inc., immatriculée au répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 08S04740, qui a pour objet social « *la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers* ».

Le 5 juin 2015, Citigroup Inc. dénommée « *Citi* » et sise à New York (Etats-Unis d'Amérique), représentée à Monaco par la Société Citi Global Wealth Management S.A.M., a procédé à la déclaration du traitement d'informations nominatives ayant pour finalité la « *gestion du traitement des autorisations pour offrir des cadeaux aux clients ou en recevoir de leur part* », et dont il a été délivré récépissé.

La Commission a concomitamment été saisie d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers Citigroup Technology Inc. sise à New York aux Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *la gestion au sein de Citi Global Wealth Management SAM du traitement des autorisations pour offrir des cadeaux aux clients ou en recevoir de leur part* ».

Ce Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert d'informations nominatives est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

## **I. Finalité et fonctionnalités du traitement**

Le responsable de traitement indique que « *le transfert de données envisagé a pour finalité la gestion au sein de Citi global Wealth Management SAM du traitement des autorisations pour offrir des cadeaux aux clients ou en recevoir de leur part* ». Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion du traitement des autorisations pour offrir des cadeaux aux clients ou en recevoir de leur part* », précité.

Les personnes concernées sont les « *employés et clients de Citi Global Wealth Management SAM* ».

A cet égard, le représentant du responsable du traitement expose que ce transfert d'informations nominatives participe à la gestion centralisée de « *toutes les demandes d'approbation préalable de cadeaux et de divertissements offerts ou reçus d'un montant supérieur ou égal à la contrevaletur de [250 USD], ces demandes nécessitant une approbation préalable conformément aux procédures en vigueur au sein du groupe Citigroup (et notamment la « Gift and Entertainment Policy » et la « Anti-bribery and corruption Policy »)* ».

Il précise également que « *lorsqu'une demande d'autorisation doit être formulée, l'employé de Citi global Wealth Management SAM concerné va saisir les informations concernant le client concerné qui sont transmises via une ligne dédiée cryptée vers le système Citi Gift and Entertainment System qui est hébergé sur le réseau informatique sécurisé de Citigroup Technology Inc. aux Etats-Unis. La décision de valider ou non la demande est ensuite prise par le personnel de Citigroup Inc. en charge de cette tâche en fonction des éléments qui auront été saisis* ».

Par ailleurs, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, susmentionnée.

Aussi, elle considère, à l'examen de ce qui précède, que le transfert dont s'agit a pour finalité « *la communication d'informations nominatives à Citigroup Technology Inc. dans le cadre du processus de validation des autorisations délivrées par Citigroup Inc. d'offrir ou de recevoir des cadeaux entre les employés et les clients* ».

## **II. Les informations collectées concernées par le transfert**

Les catégories d'information transférées à Citigroup Technology INC. « *aux personnes chargées de la validation des demandes et les personnes en charge de la maintenance et de la sécurité du système* » sont celles se rapportant à l'identité, à la situation de famille, aux adresses et coordonnées, à la formation-diplômes-vie professionnelle et aux données d'identification électronique. Par ailleurs, les informations sont conservées par le destinataire pour une durée de 7 ans.

Le représentant du responsable de traitement précise dans le dossier de déclaration du traitement ayant pour finalité la « *Gestion du traitement des autorisations pour offrir des cadeaux aux clients ou en recevoir de leur part* » que les informations objet du transfert sont :

- identité : *pour les employés* : nom, prénom, matricule, nom du supérieur hiérarchique, matricule du supérieur hiérarchique ; *pour les clients* : nom, prénom, numéro d'identification unique ;
- situation de famille : *pour les clients* : situation matrimoniale (en couple ou pas) ;
- adresses et coordonnées : *pour les employés* : pays ; *pour les clients* : pays, téléphone ;
- formations-diplômes-vie professionnelle : *pour les employés* : employeur, fonction du supérieur hiérarchique ; *pour les clients* : employeur, fonction, est ce que le client est considéré comme « *sensible* » (élu, fonctionnaire, agent d'une organisation internationale, employé d'une société publique...) ;
- données d'identification électronique : *pour les employés* : adresse email, adresse email du supérieur hiérarchique ; *pour les clients* : adresse email.

L'entité destinataire des informations est Citigroup Technology Inc. sise à New York (Etats-Unis d'Amérique).

Par ailleurs, la Commission estime que s'agissant d'un traitement ayant pour fonctionnalité principale de gérer les « *demandes d'approbation préalable de cadeaux et de divertissement offerts ou reçus d'un montant supérieur ou égal à la contrevaletur de [250 USD]* », la pseudo-anonymisation des informations relatives aux clients constitue une mesure de sécurité nécessaire qui ne dénature en aucune manière la finalité du traitement dont s'agit.

A cet égard, elle rappelle que les informations nominatives doivent être « *adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées et pour laquelle elles sont traitées ultérieurement* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

En effet, elle observe que c'est principalement la répétition de cadeaux émis ou reçus et les montants cumulés, dans une période déterminée, par des individus identiques

ou entre des individus récurrents, qui pourrait être de nature à constituer un refus d'autorisation par l'entité compétente.

Subsidiairement, elle rappelle qu'à la différence de l'anonymisation, la pseudo-anonymisation des informations nominatives ne supprime pas leur caractère nominatif au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 1.165, modifiée.

En conséquence, la Commission demande que les informations relatives aux clients soient pseudo-anonymisées et que seule l'entité monégasque soit en possession des éléments permettant de mettre en lien les données transférées des clients et leur identité en clair.

Sous réserve de la prise en compte des éléments qui précèdent, la Commission considère que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

### **III. Sur le transfert des données vers les Etats-Unis d'Amérique**

#### **1- Sur les aspects juridiques**

La Commission rappelle que lors d'une réunion plénière du 15 avril 2015, elle a déterminé une position de principe aux termes de laquelle les transferts d'informations nominatives vers un Pays ou un organisme n'assurant pas un niveau de protection adéquat doivent, en toutes hypothèses, lui être soumis en la forme d'une demande d'autorisation de transfert, indépendamment du fait qu'ils relèvent de l'alinéa 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> de l'article 20-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Elle précise que cette prise de position a notamment été motivée par le rapport établi par la Commission de Législation sur le projet de Loi n° 804, modifiant la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, laquelle avait considéré qu' « *en tout état de cause, tout transfert vers un Pays ou un organisme n'assurant pas un niveau de protection adéquat devra être autorisé par la CCIN, qui se prononcera sur la base d'une demande motivée, le responsable de traitement devant bien évidemment se conformer à la décision de la Commission sans pouvoir y passer outre* ».

Aussi, et conformément à l'article 20-1 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi n° 1.165, modifiée, le représentant du responsable de traitement justifie la demande d'autorisation de transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées et précise, d'une part, que « *le personnel de Citi global Wealth Management SAM a expressément consenti au transfert d'informations nominatives les concernant vers les Etats-Unis lors de la signature du document intitulé « note d'information concernant la protection des données à l'attention des salariés pour Monaco »* », et d'autre part que « *les clients de Citi Global Wealth Management SAM ont expressément consenti au transfert d'informations nominatives les concernant vers les Etats-Unis lors de la signature de la Convention de conseil et transmission d'ordres* ».

#### **a) Concernant les clients**

L'article 11 de la Convention de conseil et de transmission d'ordres (personnes physiques), signée par la Société de Gestion et le client, dispose qu' « *en application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée (...) les indications qui pourront être recueillies auprès du Client ne seront utilisées, et ne feront l'objet de communications extérieures, qu'en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires et pour les seules nécessités de l'exécution des présentes. Elles pourront donner lieu de la part des personnes physiques à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la*

*loi. Toute demande à ce sujet devra être adressée par lettre auprès de la Société de Gestion ».*

A cet égard, la Commission considère que le consentement exigé par les dispositions de l'article 20-1 alinéa 1<sup>er</sup>, qui constitue un consentement de la personne concernée au transfert de ses informations, est distinct de celui se rapportant à la justification du traitement au sens du 1<sup>er</sup> tiret de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée. Aussi, il ne peut résulter que d'un consentement libre et éclairé, c'est-à-dire exprès, donné en toute connaissance de cause notamment par le biais d'une information adéquate sur la finalité du transfert et l'usage qui sera fait de ses données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires de ses informations nominatives.

En conséquence, la Commission conditionne le transfert des informations relatives aux clients au recueil de leur consentement libre et éclairé, conformément aux énonciations qui précèdent.

#### **b) Concernant les salariés**

Le représentant du responsable de traitement a joint une « *note d'information concernant la protection des données à l'attention des salariés* » aux termes de laquelle le salarié « *en signant l'accusé de réception ci-après, [reconnait avoir reçu, lu et obtenu toute information relative à la collecte, à l'utilisation, au traitement et au transfert des données personnelles [le] concernant telles que décrites ci-dessus dans la note d'Information concernant la protection des données de Citigroup pour Monaco* ».

A cet égard, la Commission relève qu'au point intitulé – Transfert de données – de ladite note d'information, il est indiqué qu' « *en tant qu'organisation globale disposant de centres de profits distincts situés dans divers pays tiers à travers le monde, il est précisé que les données collectées dans le cadre des traitements liés à la gestion du personnel peuvent être transférées, le cas échéant vers les plateformes Ressources Humaines de Citigroup situées dans le monde entier, y compris aux USA (...)* ».

Cependant, elle observe que ladite note d'information ne mentionne pas expressément la finalité du traitement à l'origine du transfert, la finalité du transfert lui-même et le destinataire des informations transférées (Citigroup Technology Inc.).

Par ailleurs, la Commission s'interroge sur le caractère libre et éclairé du consentement du salarié qui est par ailleurs placé dans une situation de subordination à l'égard de son employeur.

Sur ce point, elle estime que le transfert dont s'agit peut néanmoins être considéré comme nécessaire « *à l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement ou son représentant et l'intéressé* », comme mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 20-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Aussi, la Commission considère que la note d'information à l'attention des salariés doit être complétée de sorte à les informer expressément de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

En conséquence, la Commission conditionne le transfert des informations relatives aux salariés au complément de leur information, conformément aux énonciations qui précèdent.

## **2- Sur les mesures de sécurité**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

### **Après en avoir délibéré :**

**Considère que** la finalité du transfert d'informations nominatives est « *la communication d'informations nominatives à Citigroup Technology Inc. dans le cadre du processus de validation des autorisations délivrées par Citigroup Inc. d'offrir ou de recevoir des cadeaux entre les employés et les clients* » ;

### **Demande que :**

- le consentement des clients soit complété par une information adéquate sur la finalité du transfert et l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires de leurs informations nominatives ;
- la note d'information à l'attention des salariés soit complétée de sorte à les informer expressément de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires de leurs informations nominatives ;
- les informations relatives aux clients soient pseudo-anonymisées et que seule l'entité monégasque soit en possession des éléments permettant de mettre en lien les données transférées des clients et leur identité en clair.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

**la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise Citigroup Inc., représentée à Monaco par Citi Global Wealth Management SAM, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *la communication d'informations nominatives à Citigroup Technology Inc. dans le cadre du processus de validation des autorisations délivrées par Citigroup Inc. d'offrir ou de recevoir des cadeaux entre les employés et les clients* ».**

Le Vice-Président

Rainier BOISSON